

Permis de construire (PC)

Commune de
LA LOUPE

Délivré par le Maire au nom de la Commune

Arrêté n° 34/2025

Dossier N°	: PC 0282142400017
Demandeur	: Commune de La Loupe sise à La Loupe (Eure-et-Loir) – Place de l'Hôtel de Ville, représentée par M. Eric GERARD, Maire
Nature des travaux	: Construction d'un bâtiment à usage de maison d'assistants maternels (MAM)
Adresse du terrain	: 12 Résidence de la Chamaille – 28240 La Loupe
Cadastré	: AI 0266 d'une surface totale de 597 m ²
Surface de Plancher créée	: 130.96 m ²
Surface de Plancher supprimée	: -

Le Maire de LA LOUPE,

Vu la demande de Permis de construire (PC) référencée ci-dessus présentée le 07 novembre 2024 par la Commune de La Loupe sise à La Loupe (Eure-et-Loir) Place de l'Hôtel de Ville, représentée par M. Eric GERARD, Maire en exercice,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2,

Vu l'article L.111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation qui dispose que « les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L.111-7, L.123-1 et L.123-2 »,

Vu l'article R.425-15 du Code de l'Urbanisme qui dispose que « lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente »,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Terres de Perche approuvé le 12 novembre 2024,

Vu l'affichage du dépôt de la demande en Mairie en date du 3 décembre 2024,

Vu le projet situé UPL du PLUi,

Vu le permis d'aménager n° 0282142100001 accordé par arrêté en date du 26 août 2021, modifié par arrêté en date du 27 août 2022

Vu la DAACT en date du 06 janvier 2023,

Vu les pièces fournies par le demandeur,

Vu l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions (Simple) de AQUALTER - Eau et assainissement en date du 06 décembre 2024,

Vu l'avis Favorable (Informations) de d'ENEDIS en date du 06 décembre 2024,

Vu l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions (Simple) de Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 16 janvier 2025

Vu l'avis Favorable (Conforme) de Sous Commission Départementale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 05 février 2025,

Vu l'arrêté n° 33/2025 en date du 11 février 2025 portant accord, au titre du Code de la Construction et de l'habitation, pour le projet décrit dans la demande AT 0282142400011

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du strict respect des prescriptions suivantes :

- **Article 2.2.1 du règlement du lotissement** prévoit la création d'une aire de stockage des bacs à déchets attenante à l'entrée charretière afin de les dissimuler depuis le domaine public.
- **Article 2.2.7 du règlement du lotissement** : au droit des limites du lot avec les espaces communs, le pétitionnaire devra planter une haie dans le délai de deux ans après l'obtention du permis de construire. Elle sera composée d'essences du Perche, sera implantée à 50 cm de la limite séparative (à l'intérieur du lot), et 60 cm de pied à pied. Sa hauteur ne devra pas excéder 1.80 m.
- **Article 2.2.8 du règlement du lotissement portant obligation en matière d'espaces libres et de plantations** précise que les arbres de haute tige seront d'essences et de variétés/cultivars ne dépassant pas 8 m de hauteur à l'âge adulte.

Article 2 : Les clôtures ne sont pas traitées dans la demande de permis de construire. Le pétitionnaire devra procéder au dépôt d'une déclaration préalable avant toute réalisation afin de s'assurer de la conformité aux règles du lotissement et du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à La Loupe, le 11 février 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué,

Jean-Jacques GLATIGNY



NB : la construction, objet de cet arrêté, peut être assujetti à la taxe d'aménagement, à la redevance d'archéologie préventive. Les montants vous seront communiqués ultérieurement.

Un simulateur de taxes est à votre disposition sur www.service-public.fr

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

EXECUTION : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DUREE DE VALIDITE DE LA DECISION : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité de la décision est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée 2 fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de la décision et de lui permettre de répondre à ses observations.

OUVERTURE DE CHANTIER ET AFFICHAGE : Le (ou les) bénéficiaire de la décision peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

DROIT DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

LES OBLIGATIONS DU (OU DES) BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

AVIS DU MAIRE

Dossier N°	: PC 0282142400017
Date de dépôt	: 07 novembre 2024
Demandeur	: Commune de La Loupe
Nature des travaux	: Construction d'un bâtiment à usage de maison d'assistantes maternelles (MAM)
Adresse du terrain	: 12 Résidence de la Chamaille (lotissement la Chamaille – lot 6) – 28240 La Loupe
Cadastré	: AI 266

AVIS SUR LE PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT

Observations : néant

AVIS SUR LES EQUIPEMENTS DESERVANT LE TERRAIN

	Gestionnaire	Avis (si le gestionnaire est la commune)	Observations
Assainissement	Aqualter		
Eau	Aqualter		
Electricité	Enedis		
Voirie	Ville de La Loupe		

AVIS SUR LA SECURITE INCENDIE

Distance	Capacité/débit	Observations

AVIS DU MAIRE

Avis du Maire : Favorable sous réserve des prescriptions qui seront émises par les services consultés.

Justifications de l'avis de Maire : Voirie, réseaux divers et défense incendie créés lors de l'aménagement du lotissement

Le 03 décembre 2024
Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué,

Jean-Jacques GLATIGNY





Monsieur le Maire
Hotel de Ville
Place de l'Hotel de Ville
28240 La Loupe

Chartres le 06 décembre 2024

Objet : Avis sur demande de PC.

Affaire suivie par M.GABORI



Monsieur le Maire,

Suite à votre demande, veuillez trouver ci-joint notre avis sur le dossier de permis de construire suivant :

Dossier N° : PC 028 214 24 00017

Demandeur : COMMUNE DE LA LOUPE – ERIC GERARD

Commune : LA LOUPE

Observations :

- Les raccordements « eau potable » et « eau usée » se feront par les branchements prévus à cet effet et posés pendant la viabilisation du lotissement « La Chamaille ».
- Les eaux pluviales seront dirigées vers un ou des ouvrages destinés à l'infiltration. Le volume sera calculé pour une pluie de période de retour 20 ans suivant la surface imperméabilisée et la nature des sols.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, veuillez agréer, Monsieur le Maire, nos salutations distinguées.

Le Responsable Eau Potable

Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE DE LA LOUPE SERVICE URBANISME
PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
28240 LA LOUPE

Téléphone : 0970 831 970
Télécopie : 0247766155
Courriel : cen-are@enedis.fr
Interlocuteur : MONTELLA Samira

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

OLIVET, le 06/12/2024

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC0282142400017 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	12, Résidence de la Chamaille 28240 LA LOUPE
<u>Référence cadastrale :</u>	Section AI , Parcelle n° 0266
<u>Nom du demandeur :</u>	COMMUNE DE LA LOUPE

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 36 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Votre conseiller



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REÇU

21 JAN. 2025

MAIRIE de LA LOUPE

PRÉFET DE L' EURE-ET-LOIR

Direction départementale des
territoires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 28/SAH/BC

Dossier suivi par :
Nathalie BOUHENNI

Tél. : +33 237204190

nathalie.bouhenni@eure-et-loir.gouv.fr

Sous-Commission d'Accessibilité

Réunion du jeudi 16 janvier 2025

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES
HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2023, relatif à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité des personnes et à ses sous-commissions ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2024, concernant la composition et le fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

DOSSIER N° AT 028 214 24 0 0011

N° urbanisme : PC 028 214 24 0 0017

Commune : LA LOUPE

Demandeur : COMMUNE de LA LOUPE représenté(e) par M. GERARD Eric, Maire

Adresse du demandeur : Place de l'Hôtel de Ville 28240 LA LOUPE

Nom établissement : Résidence LA CHAMAILLE - 5ème Cat.

Adresse des travaux : 12 Lotissement " La Chamaille " 28240 LA LOUPE

Type : R Etablissements d'enseignement, colonies de vacances / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

construction neuve
Construction d'un bâtiment pour la création d'une Maison d'Assistances Maternelles.

Demande de dérogation : non

PRESENTATION DU PROJET

Le projet consiste à construire un local à usage de maison d'assistante maternelle de plain-pied d'une surface de 127,35 m². Seuls l'entrée, le bureau et le sanitaire PMR seront accessibles au public. Deux stationnements sont prévus dont un stationnement PMR.

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

L'analyse du projet appelle les prescriptions suivantes :

Article 2 / Cheminements extérieurs :

Une bande de guidage devra être installée de la maison d'assistantes maternelles à la place de stationnement afin de faciliter le guidage des personnes malvoyantes.

Article 12 / Sanitaires :

Le cabinet d'aisance devra avoir un dispositif permettant de fermer la porte derrière soi. Le lave-mains devra être situé à une hauteur maximale de 0,85 m et comportera un vide en partie inférieur d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur. La surface d'assise de la cuvette devra être comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol. La barre d'appui latérale sera située à une hauteur comprise entre 0,70 et 0,80 m et coudée.

Article 14 / Eclairage :

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures ne devront pas créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. La puissance d'éclairage devra être de :

- 200 lux au niveau des caisses ;
- 20 lux pour le cheminement extérieur accessible ainsi que les parcs de stationnement extérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles.
- 100 lux pour les circulations intérieures horizontales.

Extrait de l'arrêté du 20 avril 2017 modifié relatif à l'accessibilité des ERP neufs motivant les prescriptions :

<p>ERP/Arrêté du 20 Avril 2017/ Art.2-Cheminements extérieurs/ II.1-Repérages et guidage</p>	<p>Une signalisation adaptée est mise en place à l'entrée du terrain de l'opération, à proximité des places de stationnement pour le public, ainsi qu'en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'usager. Les éléments de signalisation répondent aux exigences définies à l'annexe 3 (Circulaire). Le revêtement d'un cheminement accessible présente un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement permettant sa détection à la canne blanche ou au pied. A défaut, le cheminement comporte sur toute sa longueur un repère continu, tactile pour le guidage à l'aide d'une canne blanche, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes. (Circulaire). Dès lors que des bandes de guidage sont installées, elles respectent les dispositions décrites en annexe 6. Les spécifications de la norme NF P 98-352 : 2015 sont réputées satisfaire à ces exigences.</p>
<p>ERP/Arrêté du 20 Avril 2017/ Art.12-Sanitaires/II.2) Atteinte et usage Art.12-Sanitaires/II.2) Atteinte et usage (suite)</p>	<p>Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes : il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ; il comporte un lave-mains (Q/R) dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m équipé d'une robinetterie dont la commande ou la cellule de déclenchement est située à plus de 0,40 m de tout angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ; la surface d'assise de la cuvette est située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ; une barre d'appui latérale est prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre est située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixa-</p>

	<p>tion ainsi que le support permettent à un adulte de prendre appui de tout son poids ; (Circulaire) la distance entre l'axe de la cuvette et la barre d'appui est comprise entre 0,40 m et 0,45 m. Un lavabo accessible (Q/R) présente un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie permettent un usage complet du lavabo en position assis en veillant notamment à la facilité de leur préhension.</p>
<p>ERP/Arrêté du 20 Avril 2017 Art.14-Eclairage</p>	<p>I. - Usages attendus : La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures est telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. (circulaire). II. - Caractéristiques minimales : Pour satisfaire aux exigences du I, le dispositif d'éclairage artificiel répond aux caractéristiques suivantes : Il permet d'assurer des valeurs d'éclairement (Q/R) moyen horizontal mesurées au sol le long du parcours usuel de circulation en tenant compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours, d'au moins : 20 lux pour le cheminement extérieur accessible ainsi que les parcs de stationnement extérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ; 20 lux pour les parcs de stationnement intérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ; 200 lux au droit des postes d'accueil ou des mobiliers en faisant office ; 100 lux pour les circulations intérieures horizontales ; 150 lux pour chaque escalier et équipement mobile. Lorsque la durée de fonctionnement d'un système d'éclairage est temporisée, l'extinction est progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection couvre l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives se chevauchent obligatoirement. (circulaire). La mise en œuvre des points lumineux évite tout effet d'éblouissement direct des usagers en position « debout » comme « assis » ou de reflet sur la signalétique.</p>

OBSERVATIONS

En tant qu'établissement recevant du public soumis au permis de construire, le maître d'ouvrage fera établir une attestation conformément à l'article R.122-30 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Depuis le 22 octobre 2017, tous les établissements recevant du public (ERP) neufs ou situés dans un cadre bâti existant, doivent mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité en vertu de l'article R.164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation (décret n° 2021-872 du 30 juin 2021).

Des éléments de présentation sur le registre public d'accessibilité sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablisements-recevant-du-public-erp#e1>

Vous pouvez informer votre clientèle sur l'accessibilité de votre établissement en renseignant la plateforme citoyenne nationale gratuite « Accéslibre » : <https://acceslibre.beta.gouv.fr>.

AVIS DE LA COMMISSION

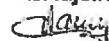
La commission émet un avis favorable à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A CHARTRES, le jeudi 16 janvier 2025

Pour le Préfet

Le président de la commission

P/le Chef du SAH,
L'Adjointe,



Laurence MAURY



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REÇU

- 7 FEV. 2025

MAIRIE de LA LOUPE

Préfecture
Secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité
Cabinet
Service des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile
Place de la République
CS 80537
28019 CHARTRES
Tél.: 02.37.27.70.33

SOUS COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

PROCÈS VERBAL RELATIF A L'ÉTUDE D'UN PROJET DE CONSTRUCTION, D'EXTENSION, D'AMÉNAGEMENT OU DE TRANSFORMATION D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Séance du 05 février 2025

Numéro de dossier : 502351
Commune : LA LOUPE
Établissement : MAISON D'ASSISTANTES MATERNELLES
Classement : R / 5ème
Adresse : 12 LIEU-DIT LA CHAMAILLE 28240 LA LOUPE
Étude : Construction et aménagement d'une MAM
Référence : PC 028 214 24 00017 et AT 028 214 24 00011
Demandeur : M. Eric GERARD
Reçu au SDIS le : 10 décembre 2024
Préventionniste : Adjudant-chef Yannick THEVENEAU

MESURES DE CONTRÔLE

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 161-1, L. 143-1 et L. 143-2 (Articles L. 122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci tient lieu de cette autorisation dès lors que sa délivrance a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente mentionnée à l'alinéa précédent.

L'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes aux règles de sécurité prescrites aux articles R. 143-1 à R. 143-21 (Article R. 122-8 du Code de la Construction et de l'Habitation).

L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public prévue à l'article L. 122-3 est délivrée au nom de l'Etat par (Article R. 122-7 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- a) Le préfet, lorsque celui-ci est compétent pour délivrer le permis de construire ou lorsque le projet porte sur un immeuble de grande hauteur ;
- b) Le maire, dans les autres cas

CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Ensemble / Niveau	Surface accessible	Calcul d'effectif	Public	Personnel	Total	Type	Catégorie
MAISON D'ASSISTANTES MATERNELLES	130,96 m ²	Déclaration Article PE 3	12	3	15	R	5ème

PRESCRIPTIONS

1 Faire procéder périodiquement, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques suivants : (Article PE4§2)

- les installations de chauffage ;
- les installations électriques ;
- l'éclairage de sécurité ;
- les installations de cuisson destinées à la restauration ;
- les moyens de secours contre l'incendie ;
- l'équipement d'alarme incendie. (Arrêté du 22 juin 1990 - PE 4)

2 Réaliser les installations électriques conformément aux normes les concernant et respecter notamment les mesures suivantes :

- Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 ;
- Interdire l'emploi de douilles voleuses ou de fiches multiples ;
- Le nombre de prise de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi des socles mobiles ;
- Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (Article PE24 §1). (Arrêté du 22 juin 1990 - PE 24)

3 Isoler le local rangement et le local technique par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure. La porte d'intercommunication doit être coupe-feu de degré 1/2 heure et munie d'un ferme-porte. (Arrêté du 22 juin 1990 - PE 9)

ANALYSE DE RISQUE

Sans objet

AVIS DE LA SOUS COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ

Après avoir pris connaissance du dossier et entendu les rapporteurs lors de la séance du **05 février 2025**, les membres de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ont approuvé les prescriptions émises ci-dessus et ont émis un **Avis Favorable** à la réalisation du projet PC 028 214 24 00017 et AT 028 214 24 00011 Construction et aménagement d'une MAM.

LA PRÉSIDENTE DE LA SOUS COMMISSION
DEPARTEMENTALE



Claire DEBOIS